



## DECISION DU PRESIDENT

N°P2024\_01\_04

**OBJET : Service Technique Logiciel de gestion MAINTI4 SAAS**

**Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE**

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 février 2023 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25 000 € ht de dépenses

Considérant les missions réalisées par les services techniques de la Communauté de communes Val de Gâtine notamment la gestion des bâtiments communautaires, l'inventaire et la gestion des interventions (planning, suivi,...)

Considérant que ces différentes tâches sont gérées manuellement par le service

Considérant les possibilités de gestion offertes par l'outil informatique MAINTI4

Considérant l'offre commerciale de la société TRIBOFILM comprenant l'installation du logiciel, la maintenance, la formation auprès des utilisateurs et l'abonnement au cloud mensuel pour une durée de 3 ans

Après étude de la proposition en Bureau communautaire du 29 janvier 2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter l'offre de la société TRIBOFILM d'un montant total sur 3 ans de 18 438€ ttc pour l'abonnement au logiciel MAINTI4 SAAS incluant les prestations suivantes : mise en service, gestion, intégration, accompagnement, formations des utilisateurs et frais de gestion

**ARTICLE 2 :** Dit que la dépense sera imputée sur le budget 2024

**ARTICLE 3 :** De charger la Directrice Générale des Services et M. le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

A Champdeniers, le 30.01.2024

Emis le 30.01.2024

Publié le 31.01.2024

Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 08.02.2024

Le Président

Jean-Pierre RIMBEAU



La présente décision susceptible de recours devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de 2 mois à compter de sa notification